

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2020

L'an 2020, le dix juin à 19h30, le Conseil municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc PUECH d'ALISSAC, Maire en exercice.

### Etaients présents :

- M. Luc PUECH d'ALISSAC, Thomas VATEL Teresa BEYER, Joël CABOT, Catherine RACOILLET, Yann GRILLERE, Marie-Françoise GAZEAU, Joël VIONNET-FUASSET, Véronique LAPLANE, Jean-Paul DABAS, Odile CHERON, Jérôme SECQ, Angélique DUFERNEZ-PINCHON, Julien GANDON, Agnès BARBIERI, Amine BERGUI, Marine GAZEAU, Vanessa PICHARD, José FERREIRA, Catherine de JESUS, Yoann CAVAN, Sabrina RICHART, Patrice GARCON, Jean-Pierre MULLER, Nadine BONAL, Olivier SERRE, Maryse MAGNE, Philippe DEMARET, Micheline DROIT

Avant de commencer la séance Monsieur le Maire donne la parole à Thomas VATEL, 1<sup>er</sup> adjoint. M. VATEL revient sur la parution du dernier Flash infos distribué à la population et présente ses excuses auprès des conseillers municipaux de la minorité pour l'oubli des membres de leur liste sur cette publication.

A 19H34, Mme BEYER arrive au Conseil municipal.

### -I- : Approbation du procès-verbal du Conseil d'installation du jeudi 28 mai 2020

Monsieur le Maire demande à l'assemblée ses commentaires sur le procès-verbal du 28 mai 2020.

Madame BONAL demande la parole.

*Dans son intervention, Mme Bonal relève le fait que le procès-verbal ne restitue pas l'intégralité des discours dont celui de M. Muller, suite aux propos de M. VATEL.*

*M. MULLER s'engage à donner son intervention pour le lundi suivant.*

*Mme BONAL propose l'intégration du discours de M. MULLER ou le cas échéant, l'opposition rédigera leur propre procès-verbal, qu'ils porteront à la connaissance des habitants.*

*D'autre part, Mme BONAL exprime son indignation face à la décision de M. le Maire de ne pas réouvrir les écoles. Selon Mme BONAL, tout était prêt pour la réouverture le 02 juin après le travail de tous les services municipaux, directrices d'écoles et inspecteurs d'académie.*

Le procès-verbal du Conseil d'installation sera modifié en rajoutant l'intervention de M. MULLER.

**Le procès-verbal du 28 mai 2020 est approuvé par 23 voix Pour, 6 abstentions.**

### -II- : Désignation du secrétaire de séance

Odile CHERON est désignée secrétaire de séance

### -III- : Attribution des délégations du Conseil au Maire

Lors du Conseil municipal du 28 mai dernier, Monsieur le Maire a demandé l'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour. Cette demande n'ayant pas été faite en début de séance et afin que la délibération ne soit pas entachée d'irrégularité, il demande à ce que ce point soit de nouveau voté.

Les 29 délégations ayant déjà été lues et incluses dans la note de synthèse, Monsieur le Maire invite l'assemblée à passer directement au vote.

M. Olivier SERRE demande la parole.

*"Monsieur le Maire, chers collègues, Le huis clos dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril relative à la crise sanitaire impose que les débats soient retransmis. Ce n'est pas une option."*

*Après que le Maire-adjoint m'ait indiqué qu'il y a plusieurs cas de huis clos dans la circulaire, ma réponse. "Ce n'est pas le cas. Il y a effectivement un cas de huis clos de droit commun mais dans ce cas, le Conseil municipal doit voter."*

*Monsieur le Maire,*

*Chers collègues,*

*Suite à notre dernier Conseil municipal, je vous ai saisi, Monsieur le Maire, pour que vous retiriez la délibération que vous aviez fait prendre illégalement par le Conseil municipal lors de notre séance d'installation.*

*Vous ne m'avez pas répondu mais je prends la réinscription de ce point à l'ordre du jour comme une réponse favorable à ma requête.*

*J'en suis heureux.*

*Enfin, j'en suis heureux même si, malheureusement, je crains que cette délibération ne doive une nouvelle fois être reportée.*

*Le principe général de la délégation prévoit que l'acte qui définit cette délégation soit suffisamment précis quant aux matières et aux fonctions qui sont déléguées.*

*Or, vous le constaterez aux alinéas 2, 3, 15, 16, 20, 21, 22, 26 et 27, il est indiqué « dans les limites déterminées par le Conseil municipal » ou « dans les cas définis par le conseil municipal » ou « dans les conditions fixées par le Conseil municipal » ou encore « d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ».*

*Chers collègues, comme toujours en droit, il n'y a pas de formules de style. Si l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales indique que des limites, des bornes ou des conditions doivent être fixées par le Conseil municipal, elles doivent l'être dans la version qui est soumise à notre approbation.*

*Nous vous demandons donc le report de cette délibération afin que vous puissiez vous mettre en conformité avec le droit et que vous protégiez ainsi la commune et les tiers qui seraient concernés par des décisions rendues illégales par l'illégalité de la délibération. Dans le cas contraire, naturellement, nous serions amenés à saisir le contrôle de légalité de cette question.*

*Malgré tout, je souhaite également vous faire part de notre position sur le fond des alinéas.*

*Il est d'ailleurs de tradition que les maires ne disposent pas de l'ensemble des délégations prévues à l'article 2122-22.*

*Je vous rappelle également qu'une compétence déléguée ne peut plus être débattue par le Conseil municipal. Ce n'est donc pas un droit supplémentaire pour le Maire, c'est un pouvoir en moins pour le Conseil municipal.*

*A votre volonté, je pense, d'en prendre le plus possible, vous avez par exemple conservé l'alinéa 25 qui est une autorisation spéciale pour les maires en zone de montagne. Je suis certain que vous conviendrez avec nous que ce classement a peu de chance d'avoir lieu dans la durée de votre mandat.*

*Les élus de notre groupe demandent que la nouvelle version que vous nous présenterez, outre cet alinéa 25, supprime également les alinéas 19 et 24.*

*L'alinéa 19 concerne les accords entre un promoteur et la ville pour le partage des coûts d'équipement au sein d'une zone d'aménagement concerté. Les zones d'aménagement concerté, plus connues sous l'acronyme ZAC, sont des opérations d'ampleur, rares parce qu'elles transforment un quartier ou une part significative d'une commune sur une ville de notre taille.*

*Il nous apparaît qu'il est sein et de bon sens que le Conseil municipal puisse délibérer sur l'ensemble du projet, y compris sur la participation demandée aux promoteurs pour le financement d'équipements publics en échange de la capacité à construire plusieurs dizaines ou centaines de logements nouveaux.*

*Nous souhaitons également que l'article 24 soit supprimé et que le Conseil municipal délibère sur le renouvellement des adhésions de la ville aux associations dont elle est membre. Cela permettra de faire un bilan, une fois par an, sur l'activité et l'utilité des adhésions qui sont les nôtres.*

Merci »

**La délibération a été votée par 23 voix Pour et 6 voix Contre.**

#### **-IV- : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**

Par application de l'article L2121-8 du CGCT, le Conseil municipal doit approuver le règlement intérieur qui a été présenté en annexe de la note de synthèse.

Intervention de M. SERRE

*« Monsieur le Maire,*

*Chers collègues,*

*Je veux tout d'abord vous dire que je trouve votre attitude et le vote que vous venez de faire hallucinant. Voter des dispositions illégales qui mettent en danger la ville et les tiers pour ne pas avoir tort dépasse l'entendement.*

*Sur le règlement intérieur aussi, vous comprendrez, j'en suis certain, que je sois ennuyé mais que nous soyons obligés de demander le report de ce règlement intérieur tel qu'il nous est proposé aujourd'hui.*

*Dans le préambule du règlement intérieur, vous rappelez - et il s'agit d'une bonne tradition – que les dispositions du présent règlement « ont fait l'objet d'une concertation préalable au sein d'une commission spéciale représentative des composantes du Conseil municipal », ce qui est également conforme à l'article 34 de ce règlement intérieur qui prévoit que toute modification se fera dans les mêmes conditions.*

*Malheureusement, comme nous commençons à nous y habituer alors que vous n'êtes installé que depuis quelques jours, cela n'est pas vrai.*

*C'est incompréhensible. Nous avons 6 mois pour travailler à un règlement intérieur qui permette le fonctionnement de notre collectivité tout en respectant les droits de l'opposition.*

*Quelle est l'urgence ?*

*Pourquoi ne pas avoir pris le temps de le corriger, de modifier ce qui devait l'être ?*

*Je prends deux exemples pour que vous compreniez ma perplexité :*

- En 2014, le règlement intérieur, construit avec l'opposition d'alors, indiquait, dans son article 17 que le rapport d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote. C'était bien le cas en 2014. Or, depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, un vote est obligatoire suite à la loi NOTRe. Cela aurait dû être modifié mais l'article 17 ne l'a pas été.*
- En 2014, la commune exerçait les compétences développement économique et tourisme. Il est donc normal qu'alors la 1<sup>ère</sup> et la 6<sup>ème</sup> commission municipale aient eues à traiter de ces questions. Ce n'est plus le cas depuis les transferts de compétences à notre intercommunalité. Les commissions municipales auraient donc dû changer de dénomination. Le titre V n'a pourtant pas été modifié.*

*Vous le comprendrez, nous demandons que nous reportions cette décision et que nous prenions le temps de réunir cette commission spéciale pour nous mettre d'accord, majorité et opposition, aux règles qui régiront nos échanges.*

*Dans ce cadre, nous vous demanderons des modifications à la version que vous présentez aujourd'hui.*

*Dans l'article 20, il est prévu que les amendements soient transmis 48 heures avant la séance et que la majorité ait en plus la possibilité de les renvoyer en commission. Le cumul de ces deux dispositions rend quasi-impossible l'étude par le conseil municipal d'un amendement de l'opposition. Nous souhaitons donc que le règlement intérieur ne conserve qu'une de ces dispositions, soit les 48 heures, soit le renvoi en commission.*

*Concernant l'article 23 qui concerne le procès-verbal de séance, il est précisé que nous devons demander que nos déclarations y apparaissent et que nous devons fournir le texte écrit de notre intervention au plus tard à la fin de la séance. Le procès-verbal doit être le plus précis possible et notre collègue secrétaire, avec l'aide de l'administration, peut tout à fait, sur la base de l'enregistrement, retranscrire la séance, notamment les échanges que nous pourrions avoir et qui ne seront pas préparés à l'avance.*

*Nous souhaitons par ailleurs que l'ensemble des conseillers municipaux reçoivent par voie électronique le recueil des actes administratifs établi trimestriellement et évoqué à l'article 26.*

*Sur l'article 33 et les droits de l'opposition, nous demanderons également des modifications.*

*Vous avez démontré, en affichant les élus de la majorité municipale dans le Flash Infos sous le titre Luc Puech PAYS D'ALISSAC et le conseil municipal de Magny en Vexin, le mépris qui est le vôtre pour l'opposition. Comme je vous l'ai écrit, une nouvelle fois sans réponse, les hasards de la mise en page ont voulu que cet affront inouï à la représentation des Magnytoises et des Magnytois se trouve imprimé en face de votre discours dans lequel vous disiez, je vous cite :*

*« Le bon fonctionnement des institutions municipales et de la démocratie passe également par la reconnaissance des droits de l'opposition, un droit de parole bien naturel, dans un esprit constructif. Nous saurons accueillir les propositions. »*

*Comme je suis de nature à voir le bon côté des choses, cela m'a fait sourire finalement. La preuve par l'exemple de vos mensonges et de vos méthodes.*

*Je me suis également inquiété bien naturellement et avec bienveillance pour le cœur de notre collègue Jean-Paul Dabas qui doit saigner à nouveau aujourd'hui devant ces agissements alors qu'il nous avait promis lors de notre dernière séance de la bienveillance, de l'écoute et de l'honnêteté.*

*Nous avons enregistré les excuses de votre maire-adjoint et l'assurance qu'il nous a donnée que ce n'était pas volontaire. Nous en prenons note et rien ne nous permet de douter de la sincérité de notre collègue sur ce point.*

*Toutefois, vous avez, Monsieur le maire, annoncé un grand bouleversement démocratique et affirmé que vous associeriez quasi quotidiennement les élus de la majorité. Le premier document du mandat est un document essentiel. J'imagine que tous les membres de la majorité y ont été associés. Qu'aucun d'entre vous n'ai remarqué qu'il manquait l'opposition dans la présentation du conseil municipal, même si ce n'était pas fait volontairement, dénote au minimum d'un état d'esprit plus que condamnable.*

*J'en reviens à l'article 33. Vous ne pouvez pas nous proposer une réécriture de l'article 2121-27 du CGCT qui limite le droit d'accès des conseillers municipaux d'opposition à un bureau alors que la loi fonde ce droit de manière absolue.*

*Vous ne pouvez pas limiter notre droit d'expression au magazine municipal alors que l'article 2121-27-1 du CGCT vous impose ce droit d'expression dans tous les documents d'information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal diffusés par la commune, que ce soit de manière imprimée ou sous format numérique.*

*Le règlement intérieur doit être un texte de consensus. Il est la condition du travail en commun.*

*Il reste encore beaucoup de travail auquel nous sommes naturellement prêts à participer pour trouver un consensus sur un document important qui va régir notre organisation pendant toute la durée du mandat mais, en l'état, ce n'est malheureusement pas votable par notre groupe.*

*Merci »*

**Le règlement intérieur du Conseil municipal est approuvé par 23 voix Pour et 6 voix Contre.**

### **-V- : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande du maire.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la state démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux sont fixés conformément à l'article L2123-23 du CGCT. L'indice en vigueur aujourd'hui est l'indice brut 1027. Je vous informe que je souhaite minorer mon indemnité de 10%.

Le calcul en découlant est le suivant :

- L'indemnité du Maire est calculée sur la base de l'indice brut mensuel 1027 auquel est appliqué le taux maximum de 55 % correspondant au taux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. Comme j'ai décidé de baisser de 10 %, ce taux passe à 45 %

Adopté à l'unanimité

- Indemnité des adjoints : considérant que l'enveloppe mensuelle susceptible d'être allouée aux huit adjoints est de 22 % de l'indice brut 1027, considérant que cette enveloppe est figée dans une enveloppe globale fixée pour 8 adjoints, le taux de 22 % ne pourra être appliqué, puisque que je proposerai au vote la création de deux postes de conseillers municipaux délégués. Après calcul, le pourcentage appliqué sera donc de 17,6 % pour rester dans l'enveloppe globale.

Intervention de M. SERRE :

*« Monsieur le Maire,*

*Selon ce que l'on nous a raconté, vous annoncez, lors de de vos porte-à-porte que vous renoncerez à vos indemnités. (Monsieur le Maire interrompt Monsieur SERRE pour dire que ce n'est pas vrai et qu'ils ne se sont pas rencontrés en porte à porte.)*

*Nous vérifierons donc auprès des habitants que vous avez rencontrés. En tout état de cause, nous nous réjouissons que vous ayez changé d'avis.*

*Nous sommes contre le populisme. Les indemnités des élus sont la condition de la démocratie, la condition que les mandats locaux ne soient pas réservés aux retraités et aux rentiers.*

*Nous voterons donc cette délibération même si vous basez légalement vos indemnités, Monsieur le Maire, sur un article qui ne concerne pas Magny-en-Vexin puisqu'il ne concerne que les communes de moins de 1000 habitants. je vous cite l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales "Dans les communes de moins de 1000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L.2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée*

au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement."

*Vous fragilisez donc les fondements juridiques de votre décision mais nous soutenons quand même le principe de ces indemnités.*

*Concernant le rapport suivant sur la majoration de l'indemnité de fonction de 15% que vous auriez dû, d'ailleurs, intégrer à la même délibération que les indemnités, elle me permette de mettre au jour un mensonge de la campagne. J'imagine que vous vous souvenez de votre avant dernier document de campagne qui exposait en première page un article sur le rapport de l'ancien DGS. En 4ème de couverture, vous interpelliez les élus de la majorité d'alors sur leur prétendue augmentation sur la base d'une délibération qui est quasiment mot pour mot celle qui nous est présentée aujourd'hui.*

*Pas plus pour vous que pour eux à l'époque il s'agit d'une augmentation, nous voterons donc également cette délibération. »*

M. le Maire rappelle à M. SERRE que ce sujet sera étudié dans le point suivant.

#### **La délibération a été adoptée à l'unanimité.**

#### **-VI- : Majoration de l'indemnité de fonction**

Considérant que la Commune de Magny-en-Vexin avait la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification de limites territoriales de cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, une majoration de 15% de l'indemnité de fonction peut s'appliquer.

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée (et non des taux maximum autorisés). Elle n'est pas obligatoire.

M. le Maire précise : « Il nous paraît important de délibérer en début de mandat sur ce point qui a fait débat durant la dernière campagne des élections municipales. Notre majorité considère et au vu des factures que nous allons devoir régler, que les finances locales ne permettent pas de s'octroyer une telle augmentation contrairement à nos prédécesseurs.

Nous considérons que notre rôle est de montrer l'exemple, l'exemplarité étant une de nos promesses électorales, je vous propose donc de ne pas majorer nos indemnités de 15 % ».

#### **La délibération a été adoptée par 23 voix Pour et 6 Abstentions.**

#### **-VII- : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), du CCAS, de la caisse des écoles et des commissions municipales**

Compte-tenu du renouvellement intégral du Conseil municipal, il y a lieu de mettre en place la représentation de la commune au sein de différentes instances.

M. le Maire propose que le vote pour la désignation de ces représentants ait lieu à main levée.

Intervention de M. SERRE :

*« Monsieur le Maire, Sur le principe du vote à main levée, nous n'y voyons pas d'inconvénient à l'exception de la désignation des membres du CCAS. Le code de l'action sociale et des familles dans son article R123-8 prévoit un vote secret au scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »*

M. le Maire prend note de cette information et fera voter la désignation des membres du CCAS à bulletin secret.

Pour les autres désignations, le vote à main levée est adopté à l'unanimité.

**Pour les EPCI ou syndicats intercommunaux :**

**A) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

<b>Structures</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>PNRV</b> (Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vexin)	1 titulaire Luc Puech d'Alissac	1 suppléant Yann Grillère
<b>Luc Puech d'Alissac et Yann Grillère sont élus à l'unanimité.</b>		
<b>SMIRTOM</b> (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Vexin)	2 titulaires Luc Puech Joël Cabot	
<b>Luc Puech et Joël Cabot sont élus à l'unanimité</b>		
<b>SMDEGTVO</b> (Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise)	2 titulaires Amine Bergui Yoan Cavan	2 suppléants - Teresa Beyer - Maryse MAGNE
<b>Amine Bergui, Yoan Cavan sont élus titulaires à l'unanimité Teresa BEYER et Maryse MAGNE sont élues suppléantes à l'unanimité</b>		
<b>SIA AUBETTE</b> (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Aubette)	2 titulaires Teresa BEYER Odile CHERON	2 suppléants Julien Gandon Maryse MAGNE
<b>Teresa BEYER et Odile CHERON sont élues titulaires à l'unanimité Julien Gandon et Maryse MAGNE sont élus suppléants à l'unanimité</b>		
<b>SAEP</b> (Syndicat d'Alimentation en eau potable de Magny, Saint-Gervais, La Chapelle-en-Vexin)	2 titulaires Teresa BEYER Julien Gandon	/
<b>Teresa BEYER et Julien Gandon sont élus à l'unanimité</b>		
<b>SIMVVO</b> (Syndicat Intercommunal de Musique du Val d'Oise)	2 titulaires Yann GRILLERE Angélique Pinchon	/
<b>Yann GRILLERE et Angélique PINCHON-DUFERNEZ sont élus à l'unanimité. M. GRILLERE précise que ce syndicat s'appelle maintenant Conservatoire du Vexin.</b>		
<b>SIERC</b> (Syndicat d'Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin)	2 titulaires Teresa Beyer Joël Cabot	/
<b>Teresa Beyer et Joël Cabot sont élus à l'unanimité.</b>		
<b>SMGFAVO</b> (Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise)	1 titulaire Thomas Vatel	1 suppléant Joël Cabot
<b>Thomas Vatel et Joël CABOT sont élus à l'unanimité.</b>		

## Pour le CCAS :

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 123-6 du CASF).

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal. Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes en cause (huit maximum, dans les deux cas, article L. 123-6 et R. 123-7 du CASF) :

Découle de ce calcul un nombre de 6 postes à pourvoir par désignation à la proportionnelle : 5 attribués à la majorité et 1 à l'opposition.

M. le Maire propose la liste suivante comprenant 5 candidats et demande au groupe minoritaire la liste de ses membres.

Pour le groupe majoritaire :	Pour le groupe minoritaire :
- Catherine Racollet	- Micheline DROIT
- Joël Vionnet	- Olivier SERRE
- Angélique Pinchon-Dufernez	- Nadine BONAL,
- Catherine de Jésus	- Philippe DEMARET
- Sabrina Richart	- Maryse MAGNE,
	- Jean-Pierre MULLER

M. le Maire demande 2 assesseurs pour assurer le dépouillement des votes.

A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil municipal se rend dans l'isoloir.

**La liste majoritaire obtient 22 voix Pour. Sont donc élus :**

- Catherine Racollet
- Joël Vionnet-Fuasset
- Angélique Pinchon-Dufernez
- Catherine de Jésus
- Sabrina Richart

**La liste minoritaire obtient 6 Voix Pour et décide que Micheline Droit sera leur représentante.**

## Pour la Caisse des écoles :

Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles est constitué actuellement de 5 membres du Conseil municipal, les autres membres étant des représentants des parents d'élèves, de l'éducation nationale et du Préfet, nommés par arrêté.

Je propose de maintenir à 5 le nombre de membres du Conseil municipal au conseil d'administration de la caisse des écoles

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Se sont portés candidats aux postes d'administrateurs de la Caisse des écoles :

Françoise Gazeau, Angélique Pinchon-Dufernez, Marine Gazeau, Sabrina Richart

La liste minoritaire propose la candidature de Mme BONAL.

**Françoise GAZEAU, Angélique DUERNEZ-PINCHON, Marine GAZEAU, Sabrina RICHART et Nadine BONAL sont élues à l'unanimité.**

**Pour le Conseil de surveillance des établissements publics de santé, en l'occurrence le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, le GHIV :**

*Articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants du Code de la santé publique*

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le conseil de surveillance des établissements publics de santé (ancien conseil d'administration) comprend trois collèges (représentants des collectivités territoriales, représentants du personnel médical et personnalités qualifiées), chacun ayant le même nombre de membres.

Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Ces membres sont nommés par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de la région siège de l'établissement principal.

S'il est composé de 15 membres, le Conseil comprend notamment le Maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant et un autre représentant de la commune, ainsi que deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunal dont cette commune est membre.

Pour la ville de Magny-en-Vexin, il convient donc de procéder à la nomination de deux membres dont le Maire.

Joël Vionnet-Fuasset et Luc Puech d'Alissac se portent candidats.

La liste minoritaire ne propose pas de candidats.

**Joël Vionnet-Fuasset et Luc Puech d'Alissac sont élus à l'unanimité.**

### **Structures diverses :**

#### CMPP :

Intervention de Mme MAGNE :

« CMPP : 1 membre proposé au vote ! Pourquoi 1 au lieu de 2 précédemment ?

*Le CMPP accueille des enfants et adolescents ainsi que leurs familles de 0 à 20 ans avec une approche pluridisciplinaire associant la pédopsychiatrie, la psychologie, l'orthophonie, la psychomotricité et le service social.*

*L'objectif est d'accompagner les jeunes patients et leurs familles qui rencontrent des difficultés et leur permettre de rester insérés dans leur milieu d'origine.*

*Le CMPP reçoit depuis de nombreuses années des enfants handicapés dont des enfants autistes.*

*Compte tenu du nombre important de familles magnytoises concernées nous avons défendu le maintien de l'antenne de Magny, menacée de fermeture, afin d'éviter à ces familles une rupture de prises en charge du fait de l'obligation d'avoir à se déplacer à Cergy ou à Saint Ouen l'Aumône.*

*C'est pourquoi nous leur avons trouvé de nouveaux locaux mieux adaptés et accessibles aux professionnels et aux familles.*

*Il est donc indispensable que la Ville de Magny en Vexin soit bien représentée dans cette instance d'autant qu'un projet de rapprochement avec LADAPT région IDF est en cours.*

*(Association pour l'Insertion sociale et Professionnelle des personnes handicapées) »*

Accord à l'unanimité pour 2 représentants.

Jean-Paul DABAS et Joël VIONNET-FUASSET se portent candidats.

La liste minoritaire ne présente pas de candidats.

**Jean-Paul DABAS et Joël VIONNET-FUASSET sont élus à l'unanimité.**

Collège Claude Monet : 2 membres : Angélique DUFERNEZ-PINCHON et Véronique LAPLANE se sont portées candidates

La liste minoritaire ne présente pas de candidats.

**Angélique DUFERNEZ-PINCHON et Véronique LAPLANE sont élues à l'unanimité.**

USCM : 3 membres. L'USCM n'existant plus, il n'y a pas lieu de nommer de membres en son sein.

#### **Comité technique paritaire :**

Les Comités Techniques sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

**Les représentants du personnel** (article 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2014) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Effectifs au 1er janvier 2014	Nombre de représentants
50 à 349	3 à 5

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

**Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public** (article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du centre de gestion auprès duquel est placé le CT.

S'agissant des comités techniques non placés au centre de gestion, le ou les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

S'agissant des comités techniques des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

- les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou établissements ayant moins de 50 agents,
- les agents de ces collectivités ou établissements,
- les agents du centre de gestion.

Pour la commune de Magny, **on note 3 titulaires et 3 suppléants pour la représentation de la collectivité territoriale** et 3 titulaires et 3 suppléants pour la représentation du personnel conformément à la délibération du 23 septembre 2015. Les élections des représentants du personnel ont eu lieu le 06 décembre 2018.

Il convient aujourd'hui de délibérer sur la nomination de 3 titulaires et 3 suppléants – membres du Conseil municipal.

Se sont portés candidats :

Joël CABOT, Odile CHERON, Agnès BARBIERI, titulaires

Catherine RACOILLET, Catherine de JESUS, José FERREIRA suppléants

La liste minoritaire ne présente pas de candidats.

**Joël CABOT, Odile CHERON, Agnès BARBIERI, titulaires et Catherine RACOILLET, Catherine de JESUS, José FERREIRA suppléants sont élus à l'unanimité.**

### **Commission d'appel d'offres**

*Article 22 du Code des marchés publics*

La composition de la commission varie selon la composition de la Commune :

Commune de 3 500 habitants et plus : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste : 5 membres dont 4 de la majorité et 1 membre de la minorité.

La liste majoritaire présente ses candidats Teresa BEYER, José FERREIRA, Odile CHERON, Joël CABOT.

La liste minoritaire présente Olivier SERRE

**Teresa BEYER, José FERREIRA, Odile CHERON, Joël CABOT et Olivier SERRE sont élus à l'unanimité.**

### **Commission d'adjudication affermage assainissement :**

Comme la précédente commission à la représentation proportionnelle : 5 membres dont 4 de la majorité et 1 de la minorité

La liste majoritaire présente ses candidats : Teresa BEYER, José FERREIRA, Odile CHERON, Joël CABOT.

La liste minoritaire présente Maryse MAGNE.

**Teresa BEYER, José FERREIRA, Odile CHERON, Joël CABOT et Maryse MAGNE sont élus à l'unanimité.**

### **Commission communale de sécurité :**

Selon l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (annexe IV-2), le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Ce texte donne au maire, premier magistrat de la commune, en qualité de représentant de l'Etat, des pouvoirs de police qu'il exerce sous le contrôle du préfet du département (ordre public, sûreté, sécurité, salubrité publiques...). Son obligation de sécurité se traduit notamment par une mission de prévention des risques incendie. Dans ce cadre, il est garant des mesures.

préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R123-27 du code de la construction et de l'habitation (annexe IV3), l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un IGH sur le territoire de sa commune (article L111-8 du code de la construction et de l'habitation – annexe IV-3). Il lui appartient aussi d'assister aux commissions de sécurité.

Le Maire peut déléguer cette mission à un de ses adjoints.

Depuis 2014, la commune de Magny a une commission communale de sécurité créée par arrêté Préfectoral n°140296 composée d'un seul membre le maire ou son représentant.

Après avoir pris l'avis du service de prévention du SDIS du Val d'Oise, celui-ci préconise, pour des raisons d'organisation interne de la mairie, de prévoir 3 à 4 membres pour cette commission, 1 seul n'étant pas suffisant en termes de représentativité.

Le Maire est membre de droit pour assurer la présidence et la signature, il faudrait 1 adjoint et 2 conseillers municipaux ainsi qu'un agent communal présent lors des visites de sécurité des ERP et IGH.

L'article 29-1 du décret du 8 mars 1995 prévoit «la constitution de la commission communale de sécurité », son article 30 précise que « en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 29-1, la commission communale ne peut émettre d'avis. »

De ce fait, je préfère que soit désignés 3 membres pour cette commission en plus du maire.

Se sont portés candidats : Thomas VATEL, Odile CHERON, José FERREIRA.

M. Olivier SERRE intervient pour préciser qu'il serait nécessaire de créer également une commission communale d'accessibilité pour travailler sur les aménagements nécessaires à effectuer sur les structures et bâtiments communaux.

Mme Maryse MAGNE donne des précisions sur les obligations de cette mise aux normes.

La liste minoritaire ne propose pas de candidats pour la commission communale de sécurité mais se tient à disposition pour la future commission d'accessibilité qui devrait être créée sans tarder lors d'un prochain conseil municipal. Une clé USB est à disposition en mairie concernant ce dossier.

**Thomas VATEL, Odile CHERON, José FERREIRA sont élus à l'unanimité.**

#### **Correspondant défense :**

Les correspondants défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Thomas Vatel se porte candidat

La liste minoritaire ne présente pas de candidat.

**Thomas VATEL est élu à l'unanimité.**

#### **-VIII- : Création de 2 postes de conseillers délégués**

Intervention de M. SERRE :

*« Monsieur le Maire, chers collègues,  
Il faut quand même être raisonnables. Vous nous proposez, pour la création de ces deux postes de conseillers délégués de voter sur un titre seulement. Le Code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L. 2121-12, que, "dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal."*

*C'est quand même un minimum. Il n'y a pas de note de synthèse, nous ne pouvons donc pas voter cette délibération. Nous n'avons rien contre la création de deux postes de conseillers délégués sinon nous n'aurions pas voté les indemnités.*

*Mais dans le cas d'espèces, nous sommes dans un domaine complexe, à la jonction entre les attributions du Conseil municipal et celles du Maire. Nommer les conseillers délégués dans la*

délibération ou citer les délégations concernées reviendrait à rendre la délibération illégale pour excès de pouvoir.

Je souhaite avoir cette délibération dès après ce conseil à moins que vous ne puissiez nous en donner lecture immédiatement. Je souhaite d'ailleurs pour les prochains conseils municipaux que nous ayons connaissance, avant de voter, des projets de délibérations afin de savoir sur quoi nous votons exactement.

Nous demandons donc le report de cette délibération mystérieuse et nous y opposerons dans le cas contraire. »

M. le Maire précise qu'il souhaite créer ces 2 postes pour s'occuper d'une part des affaires administratives, finances et ressources humaines et d'autre part, des associations, du sport et des manifestations. »

**La délibération est adoptée par 23 voix Pour et 6 abstentions.**

**-IX- : Participation communale aux titres du transport scolaire, carte scolaire Imagine'R et carte scolaire bus de lignes régulières.**

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reconduction d'une participation communale aux titres de transports scolaire « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte Imagin'R ».

Il est proposé de fixer les participations communales à hauteur de 85 € pour la carte Imagine' R et 60 € pour la carte scolaire bus lignes régulières, aux mêmes tarifs que l'an dernier.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

L'opposition demande de rajouter « pour les lycéens » car il n'y a pas de précision dans la délibération. En effet, la Région Ile de France a récemment modifié sa participation sur le titre de transport, il faut distinguer le montant et les attributaires. Il ne faudrait pas que la participation de la commune couvre plus que le montant de la carte.

**La délibération est adoptée par 23 voix Pour et 6 abstentions.**

**-X- Subvention au Magny Handball Club :**

Dans le cadre de ses politiques sportives, culturelles et humanitaires, la Ville de Magny-en-Vexin apporte son concours aux associations qui œuvrent sur son territoire. Il peut s'agir de soutien en nature (mise à disposition de locaux, d'équipements, de matériels) et/ou de soutiens financiers (subventions d'équilibre).

Le Magny Hand Club sollicite une subvention de 500 € auprès de la Ville.

Cette demande a été oubliée lors du vote des subventions le 14 mai dernier.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 de la Ville.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**-XI – Informations diverses :**

Les Conseillers n'ont pas de questions.

M. le Maire intervient alors.

« Tout d'abord, je me dois de vous informer de la découverte dès notre arrivée d'une exécution d'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Versailles pour le paiement à la société ATC TP d'un montant de 356 986,80€ € augmenté des intérêts pour atteindre un montant de 478 672,58€. Cette ordonnance datée du 27 avril dernier avait été reçue tout début mai. Il s'agit de l'affaire de la ville concernant le fameux rond-point datant de 2016... Quelle n'a pas été notre surprise d'apprendre que celle-ci n'a jamais été ni provisionnée ni budgétée dans le Budget primitif voté le 14 mai dernier !

*Celui-ci est bien totalement insincère. Nous avons 2 mois pour régler cette somme. Evidemment, ceci met à mal la trésorerie de notre ville. Nous sommes dans une situation littéralement dramatique et discutons avec la trésorerie à ce sujet. Je vous laisse juge des propos de l'ancien maire concernant des finances saines... Impensable de mentir de la sorte !*

*Je souhaite aussi évoquer l'état général lamentable de la mairie tant extérieurement qu'intérieurement. Le personnel communal est bien courageux de travailler dans de tels locaux ! Par ailleurs, nous avons découvert des bureaux quasi vides des archives récentes avec des dossiers réduits à leur minimum s'ils existent. Voici d'ailleurs l'ensemble des dossiers juridiques connus (ils tiennent dans cette boîte à archives) alors que nous savons qu'ils en existent plus de 150 dont nous n'avons aucune trace numérique également... Nous devons contacter les différents cabinets dont nous avons les factures afin de connaître les dossiers en cours. Plusieurs cabinets alors qu'un cabinet a un contrat d'exclusivité pour tous les contentieux.... On paye ainsi 2 fois ! Surréaliste d'une gestion calamiteuse.*

*De plus, le recollement des archives (qui fait partie des obligations légales du maire -Articles L212-6 et L212-6-1 du code du Patrimoine) n'a pas été effectué. Cette action est pourtant obligatoire !*

*Nous avons fait d'ailleurs procéder à un état des lieux par un huissier.*

*Je vous informe dorénavant que les élus paieront leurs repas lorsqu'ils déjeuneront à la RPA. Ce n'est pas au contribuable magnytois de payer cela.*

*Je souhaite remercier particulièrement Corine Beaufils et le personnel communal de nous accompagner dans la mission que nous ont donné les électeurs de notre ville.*

*Enfin, un grand merci à mes adjoints et toute mon équipe pour la passion qui les anime dans ce beau challenge de redresser Magny et de lui redonner la joie de vivre en ces temps difficiles. Les résultats se voient déjà chaque jour un peu plus...*

*Je vous remercie. »*

La séance est levée à 21H05.

Le Maire de Magny-en-Vexin



Luc PUECH d'ALISSAC